



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de  
Parves-et-Nattages (01)**

Avis n° 2019-ARA-AU-666

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 02 avril 2019, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Parves et Nattages.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Parves-et-Nattages, le dossier ayant été reçu complet le 25 février 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 28 mars 2019.

À en outre été consulté, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain, qui a produit une contribution le 25 mars 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.**

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
1.1. Démarche et contexte.....	4
1.2. Présentation du projet de PLU.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	5
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>5</b>
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	6
2.2. Articulation avec les documents d'ordre supérieur.....	6
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	9
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>10</b>
3.1. Gestion économe de l'espace.....	10
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	10
3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et bâti.....	11

# 1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

## 1.1. Démarche et contexte

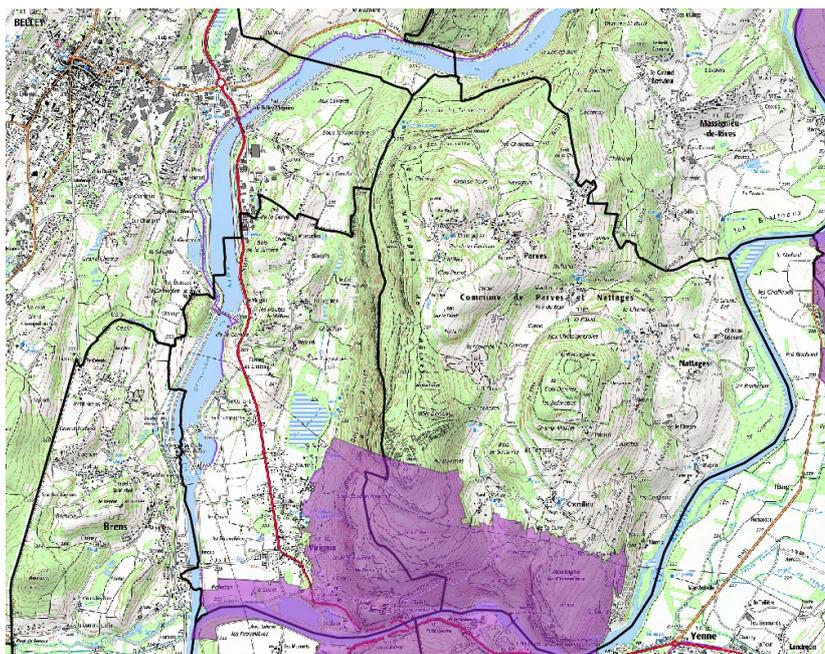
La commune de Parves-et-Nattages se situe au sud-est du département de l'Ain, à environ 15 kilomètres du lac du Bourget. Elle est limitrophe du département de la Savoie. La commune est bordée sur une grande partie de ses limites est et sud par le vieux lit du Rhône et est concernée par l'application de la loi montagne.

La commune comptait 938<sup>1</sup> habitants en 2015 et sa croissance démographique annuelle était de 0,3 % sur la période allant de 2010 à 2015.

Parves-et-Nattages fait partie de la communauté de communes Bugey Sud, elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Bugey.

Du point de vue environnemental, la commune se caractérise par des enjeux importants qui se traduisent par la présence :

- d'un secteur couvert par l'arrêté préfectoral de protection « des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, parois rocheuses et forêts voisines » ;
- de la zone Natura 2000 « Ensemble Lac du Bourget – Chautagne- Rhône » qui, dans ce secteur, suit le cours du Rhône et ses abords. Cette zone est classée en tant que zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation ;
- du marais de Lassignieu, répertorié à l'inventaire régional des tourbières, ainsi que de trois zones humides ;
- du site classé du Défilé de Pierre-Châtel, qui concerne la partie sud du territoire communal ;
- de plusieurs monuments historiques, dont l'ancienne chartreuse-forteresse de Pierre Châtel, ainsi que les pierres à bassin au lieu-dit « Sous-Rosset » et au lieu-dit « En Baigneux » ;
- de plusieurs périmètres inclus dans des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bois humide des cornettes », « Falaise de Virignin », « Haut-Rhône de la Chautagne aux chutes de Virignin » ;
- de l'inclusion d'une grande partie du territoire communal dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Montagne de Parves » ; et pour une partie plus restreinte dans la ZNIEFF de type II « Haut Rhône à l'aval du barrage de Seyssel » .



1 Donnée INSEE.

## 1.2. Présentation du projet de PLU

La commune nouvelle de Parves-et-Nattages est issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des anciennes communes de Parves et de Nattages.

Par délibération du 6 avril 2016, les deux anciennes communes ont regroupé les procédures d'urbanisme en cours sur chacun des territoires, dans l'objectif d'élaborer un plan local d'urbanisme unique pour la commune nouvelle.

Le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération du 8 janvier 2019.

La commune fonde son projet démographique sur une hypothèse de croissance démographique annuelle de 1,2 %, correspondant à l'accueil de 125 nouveaux habitants dans les dix prochaines années, avec un besoin estimé à environ 60 nouveaux logements.

Le projet de PLU prévoit également un emplacement d'une superficie totale d'environ 46 hectares, situé partiellement sur l'emprise d'une ancienne carrière, dédié à l'accueil d'un parc photovoltaïque - sur lequel un permis de construire a été accordé - et à la reprise d'une activité de carrière marbrière sur une parcelle contigüe.

## 1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de plan local d'urbanisme sont :

- la gestion économe de l'espace et la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du patrimoine naturel et bâti.

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Sur le plan formel, le rapport comprend l'ensemble des éléments listés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme pour restituer cette démarche. A noter que l'intitulé de la partie 4 du rapport de présentation porte une interprétation erronée de la démarche d'évaluation environnementale, qui ne se limite pas à l'évaluation des incidences Natura 2000. **L'Autorité environnementale recommande, pour une bonne information du public, de rectifier cette erreur, tout comme celles, page 233 du document, sur les références des articles du code de l'urbanisme et leur interprétation<sup>2</sup>.**

2 L'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme est définie par l'article R 104-8 du code l'urbanisme (et non l'article R. 121-14 comme indiqué page 233 du rapport) qui stipule : « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

Par ailleurs, les éléments constitutifs de la démarche d'évaluation environnementale ne se trouvent pas dans cette seule partie 4 du rapport, mais aussi dans la partie 2, état initial de l'environnement, ainsi que dans la partie 3, qui apporte certains éléments relatifs à la justification des choix, y compris du point de vue environnemental.

## **2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution**

La deuxième partie du rapport de présentation dresse un état initial de l'environnement en abordant l'ensemble des thématiques environnementales. La présentation des différentes thématiques environnementales est correctement réalisée, claire et bien illustrée, bien que le plus souvent essentiellement descriptive. Une hiérarchisation des enjeux, en lien avec le projet de PLU, ainsi que des zooms sur l'état initial des secteurs susceptibles d'être concernés par l'urbanisation et par les activités permises par le projet de PLU auraient été souhaitables pour rendre cet état initial plus opérationnel.

En ce qui concerne la biodiversité, elle comprend en particulier une analyse intéressante des corridors et continuités écologiques. Le rapport met en évidence que la situation du territoire communal, entre falaises et Rhône, lui confère un rôle intéressant comme espace d'échanges et de continuités.

L'analyse paysagère fait l'objet d'une présentation détaillée, ce qui s'explique par les spécificités que présente le territoire communal de Parves-et-Nattages, caractérisé notamment, pour une partie sud du territoire, par la présence du site classé du Défilé de Pierre Châtel. Cependant, l'analyse ne permet pas de faire ressortir les enjeux particuliers sur cette thématique. A titre d'illustration, le secteur de la montagne de Parves est présenté dans le rapport, mais sans que soit identifié d'enjeu particulier, alors que ce secteur mérite une vigilance particulière dans la mesure où il est concerné par la création d'un sous-secteur du règlement graphique du projet de PLU (sous-secteur Nerc) qui a vocation à accueillir, outre le projet de parc photovoltaïque pour lequel un permis de construire a été délivré, la reprise d'une activité de carrière.

### **L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur ce point.**

A noter que le diagnostic de territoire présente une analyse agricole utile par rapport aux problématiques de consommation de l'espace, car hiérarchisant les enjeux concernant les terres agricoles.

Le rapport comprend en outre une analyse détaillée de la consommation d'espace sur les 10 dernières années, qui fait apparaître un étalement urbain marqué par une faible densité d'environ 5 logements par hectare.

## **2.2. Articulation avec les documents d'ordre supérieur**

Le rapport de présentation présente de façon détaillée l'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale du Bugey, en précisant notamment la prise en compte des

*1° De leur élaboration, de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ». L'alinéa 2° du même article précise en outre que leur élaboration est soumise systématiquement à évaluation environnementale « lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ».*

Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000, prévue par l'article L.414-4 du code de l'environnement, n'est que l'un des éléments de l'évaluation environnementale d'un PLU que doit restituer le contenu du rapport de présentation, défini par l'article R151-3 ( et non R 123-2-1 comme indiqué dans le rapport).

orientations de ce dernier, sur les thématiques environnementales et sur les thématiques liées au développement du territoire. La démonstration de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT est présentée de façon claire.

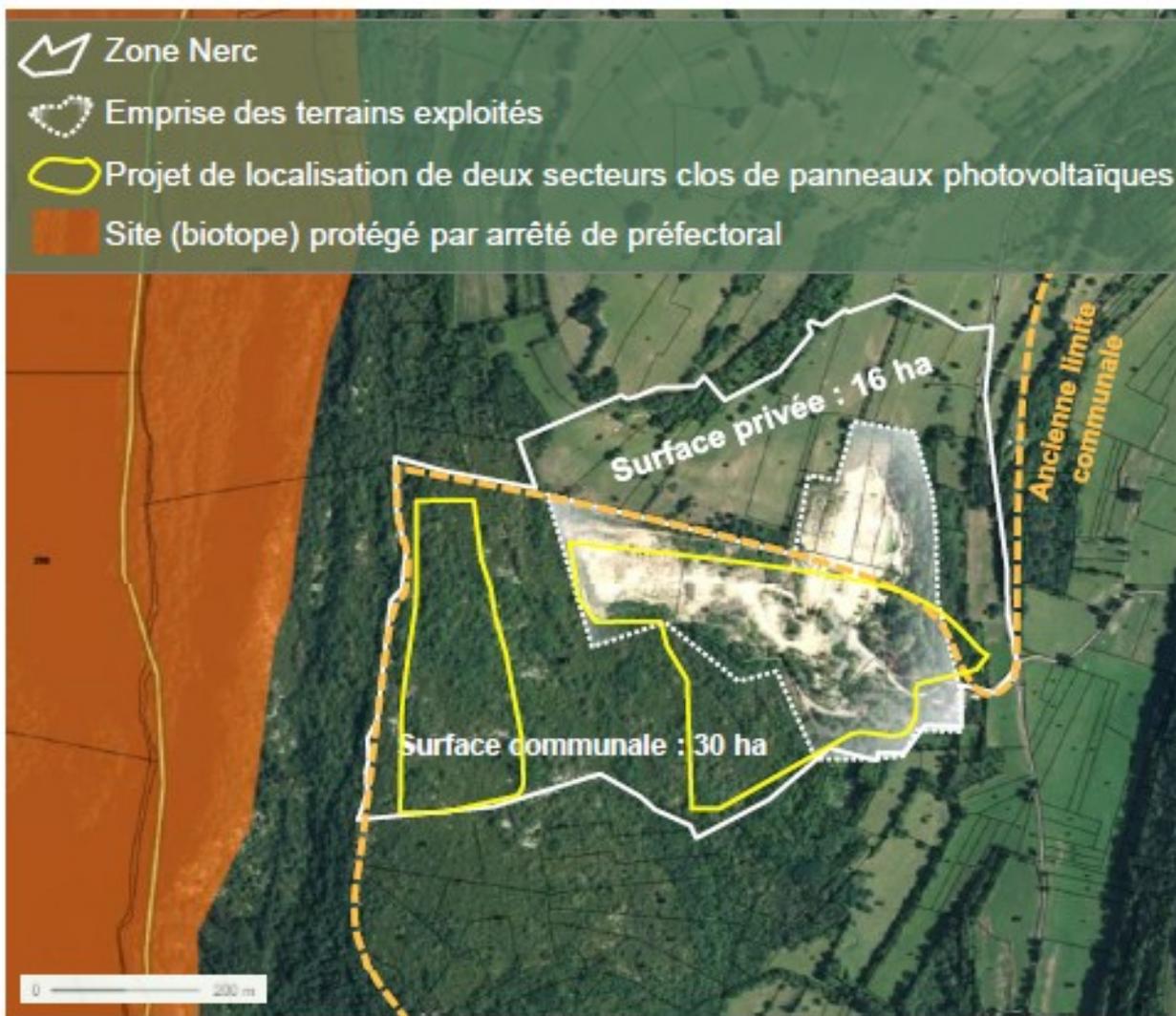
Par ailleurs, le rapport de présentation indique brièvement, bien que le SCoT soit intégrateur de ce schéma, la manière dont le PLU répond aux grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021.

La prise en compte dans le PLU des principes de la loi Montagne fait en outre l'objet d'une démonstration précise avec des exemples illustratifs.

### 2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

L'explication des choix réalisés au niveau du PADD, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation est développée dans la troisième partie du rapport de présentation. La présentation des choix faits au niveau du PADD, intégrant des objectifs environnementaux et de limitation de la consommation d'espace est claire. La traduction des orientations du PADD dans les pièces réglementaires du projet de PLU, que sont le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), est illustrée de façon claire et globalement convaincante. **Le tout révèle, en ce qui concerne les choix d'urbanisme et d'équipements, d'une démarche de qualité au regard de l'environnement.**

L'exposé des raisons pouvant justifier la création du périmètre couvert par le sous-secteur Nerc, destiné à accueillir le parc photovoltaïque et une nouvelle activité de carrière, n'est pas développé dans cette partie. Il est présenté en complément dans le paragraphe D, intitulé « Explication des choix retenus – mesures ERC » de la quatrième partie du rapport.



Cette zone Nerc comprend deux parties. L'une, au sud, correspond à une emprise communale de 30ha, sur laquelle il est précisé qu'un projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 19 mars 2018 sur la base d'une étude d'impact portant sur l'emprise de 30 ha, pour une superficie de 16 ha de panneaux photovoltaïques<sup>3</sup>.

La partie nord concerne une emprise de 16 ha destinée à accueillir une nouvelle activité de carrière : c'est cette nouvelle emprise qu'il convient de justifier.

Il est expliqué que, les carrières antérieures existant sur une partie de ces deux emprises n'ayant pas été remises en état, se posait la question de leur remise en état et de l'évacuation des stériles et des blocs avant d'envisager les travaux de réalisation du parc photovoltaïque. Des discussions entre la commune et un nouvel exploitant intéressé par les gisements *«ont conduit à accepter une nouvelle activité de carrières, permettant de prendre en charge la remise en état »*.

Le rapport précise que *« malgré la présence de bancs de marbre intéressants à exploiter au Nord et à l'Ouest, la commune a souhaité limiter le périmètre à celui proposé au PLU, jugeant [qu']une extension supplémentaire vers le Nord serait trop consommatrice d'espaces agricoles et vers l'Ouest, trop proche de l'APPB<sup>4</sup> »*, témoignant ainsi d'éléments de prise en compte de l'environnement dans la définition de la zone. En outre, *« le périmètre a été également retenu en concertation avec les agriculteurs pour ne pas compromettre leur activité et de trouver des compensations telles que l'alimentation en eau des pâturages voisins »*.

Cependant, la nécessité de la superficie de 16 hectares n'est pas démontrée et beaucoup de facteurs ayant pu intervenir dans cette décision manquent.

Le rapport précise que *« le choix du site de la zone Nerc n'a pas fait l'objet d'études alternatives, car il est incontestablement le moins dommageable pour l'environnement du territoire communal, étant donné son état dégradé sur 13 ha et en dehors des périmètres environnementaux. [Il donne] une vocation au secteur aujourd'hui non remis en état après l'exploitation, et en friche inexploitable en l'état pour un usage agricole par exemple (stockage de stériles, gros blocs, terrains très remaniés), [et permet à la commune de] valoriser financièrement sa propriété foncière et remettre en état le site de l'ancienne carrière »*.

L'emprise nord de 16 ha concerne certes 3 ha de l'ancienne carrière, mais aussi 11 ha de terres agricoles et 3 ha de boisement. **Le dossier ne permet pas réellement d'apprécier si d'autres solutions de substitution, moins dommageables pour l'environnement — auraient été envisageables.**

## **2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

Les incidences du projet de PLU sur les secteurs à forts enjeux naturalistes sont analysées pages 259 à 267. **Ces incidences devraient être également analysées sur le territoire communal pour les autres composantes environnementales, notamment le paysage et le patrimoine bâti.**

En outre, pour l'analyse des incidences sur la biodiversité, chaque secteur est étudié indépendamment des autres : les incidences sur les interactions et échanges existants entre ces différents secteurs devraient être analysées également.

3 Auparavant, cette partie sud avait fait l'objet d'une procédure de modification du POS, approuvée en février 2017. A l'origine de cette démarche : le choix de la commune de valoriser le site de carrière, qui ne faisait plus l'objet d'autorisation d'exploiter, avec un projet de production d'énergie solaire.

4 arrêté préfectoral de protection de biotope

**En ce qui concerne les projets d'activité justifiant la délimitation de la zone Nerc**, le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact et de la délivrance d'un permis de construire. Il n'y a pas lieu, a priori, d'en ré-analyser les impacts au niveau du projet de PLU. Toutefois, le classement en zone Nerc de 16 ha supplémentaires destinés à accueillir une nouvelle activité de carrière génère des impacts propres qui sont à analyser, tout comme les impacts cumulés du classement de l'ensemble de la zone Nerc. Certes, ceux-ci seront étudiés au niveau du dossier d'autorisation lié au projet de carrière, mais, à l'amont de ce dossier, il y a lieu de faire une première évaluation des impacts susceptibles d'être générés, de façon à envisager, au niveau du règlement du PLU, les moyens de les éviter ou de les réduire.

L'analyse présentée à cet égard (page 265 du rapport) est très succincte et mériterait d'être approfondie, sur le plan des impacts potentiels sur la biodiversité, mais aussi sur le paysage<sup>5</sup> et en termes de nuisances induites pour la population.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier dans ce sens.**

A noter que, concernant encore la zone Nerc, le rapport esquisse une intéressante analyse des impacts cumulés potentiels des deux emprises de projets – parc photovoltaïque et carrière – sur la fonctionnalité des corridors écologiques<sup>6</sup>.

Concernant le site Natura 2000, l'analyse menée conclut que « *le PLU n'aura aucune incidence négative sur le site Natura 2000* », en s'appuyant sur le classement en zonage Ne de la zone Natura 2000, qui assure en effet une protection de la zone concernée, et sur le fait que le PLU ne prévoit pas de possibilité d'extension de l'urbanisation des hameaux proches. L'Autorité environnementale rappelle toutefois que les incidences Natura 2000 s'analysent dans les limites du site, mais aussi, au-delà du périmètre du site, par rapport aux espèces et habitats ayant justifié sa désignation et aux fonctionnalités auxquelles il peut être porté atteinte.

Une présentation des mesures relevant de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » liées aux deux projets de la zone Nerc est faite en page 269. La liste de mesures est peu détaillée et comporte des éléments très divers. Ainsi, à titre d'illustration, il est simplement indiqué « *circulation des poids lourds, trajets, horaires* ». Cette liste relève de fait d'une série de points de vigilance ou de pistes de propositions, sans détailler de mesures réellement envisagées.

## **2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets**

La définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets constitue une obligation réglementaire prévue au 6° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ils doivent notamment permettre « *d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (...)* ».

La cinquième partie du rapport de présentation précise les indicateurs retenus pour suivre les effets du

5 La question des covisibilités avec le site classé du défilé de Pierre-Châtel nécessite en particulier une analyse détaillée qui ne figure pas au dossier.

6 Le rapport évoque à plusieurs reprises les investigations complémentaires en cours et prévues sur le site du parc photovoltaïque. Il est également indiqué, page 269, que « *Les deux projets conduiront chacun leur étude d'impact avec des mesures compensatoires et devront être soumis à autorisation et enquête publique* », ce qui semble laisser entendre qu'un nouveau permis de construire sera sollicité pour le parc photovoltaïque. Si tel était le cas, l'analyse des options d'implantation présentée pour les panneaux photovoltaïque dans le présent dossier serait utilement approfondie dans la nouvelle étude d'impact.

projet d'élaboration du PLU. Les indicateurs de suivi sont présentés dans une grille d'analyse visant à mesurer ces indicateurs tous les trois ans. Ils nécessitent, pour être opérationnels, d'être mieux définis.

### 3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

#### 3.1. Gestion économe de l'espace

Le projet de PLU permet l'ouverture à l'urbanisation d'environ 5 hectares, en additionnant l'ensemble des tènements potentiellement mobilisables en zone U et en zone AU. À cette superficie s'ajoute le tènement couvert par le secteur Auh, d'une superficie de 8 527 m<sup>2</sup>, destiné à un projet de maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA).

La superficie ouverte à l'urbanisation à vocation d'habitat et d'hébergement correspond ainsi à une superficie totale de 5,86 hectares, dont 1,4<sup>7</sup> hectares en extension (0,55 ha de zone Auc pour le logement ; 0,85 ha pour la zone Auh) concentrés sur les deux pôles urbains de la commune.

Le plan local d'urbanisme encadre cette urbanisation par quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant une superficie totale de 26 037 m<sup>2</sup>. Ces OAP couvrent en particulier les deux secteurs en extension de l'enveloppe urbaine. Pour l'habitat, elles prévoient des densités comprises entre 14 et 25 logements par hectare.

**Avec une extension de l'urbanisation de surface réduite, limitée aux deux principaux pôles de la commune, et les densités de logement définies dans les OAP, le projet de PLU témoigne, en ce qui concerne l'habitat et l'hébergement, d'une recherche de gestion économe de l'espace et préserve l'activité agricole.**

S'agissant de la **consommation d'espaces à vocation économique**, le sous-secteur Nerc destiné à couvrir les secteurs où sont autorisées les activités d'exploitation et de valorisation des ressources naturelles et solaires créé par le PLU s'étend sur une surface de 46,35 hectares, qui se décompose en :

- 13 hectares correspondant aux emprises exploitées et non remises en état<sup>8</sup> de l'ancienne activité de carrière ;
- 33,35 hectares de secteur non-dégradé, constitué de parcelles agricoles au nord et de secteurs boisés préservés sur l'essentiel de la zone.

**Le projet de PLU est susceptible d'engendrer la consommation d'une surface importante d'espaces agricoles et naturels. La superficie de la nouvelle emprise de 16 ha, qui s'ajoute aux 30 ha de l'emprise ayant fait l'objet du permis de construire du parc photovoltaïque, est peu justifiée dans le dossier.**

#### 3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le règlement du projet de PLU prévoit la création dans les zones agricoles et naturelles, de sous-secteurs Ae pour les secteurs agricoles d'intérêt écologique et Ne pour les secteurs naturels d'intérêt écologique.

7 Rapport de présentation page 246, puis 276.

8 Rapport de présentation page 256.

Ces deux sous-secteurs protecteurs englobent le périmètre de la zone Natura 2000, le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope, les périmètres inclus en ZNIEFF de type I et les zones humides. **Ce zonage apparaît cohérent pour assurer la préservation de ces zones d'une grande richesse environnementale.**

Par contre, les effets potentiels de la création du sous-secteur Nerc, eu égard à sa localisation au sein de la montagne de Parves et à proximité du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope, et eu égard à son étendue soulèvent des interrogations.

**La préservation des espaces naturels et des continuités écologiques n'apparaît pas à ce stade comme ayant été totalement prise en compte pour établir le périmètre de ce secteur<sup>9</sup>.**

Si, comme le rapport le laisse supposer, une nouvelle étude d'impact et un nouveau dossier de demande de permis de construire étaient réalisés pour le projet de parc photovoltaïque sur la partie sud, cette préservation mériterait d'être mieux prise en compte, au niveau du projet.

En outre, au niveau du PLU, la réflexion sur le zonage de la partie nord destinée à accueillir l'activité de carrière mériterait d'être affinée sur la base d'une analyse plus approfondie de ses impacts propres et cumulés avec la partie sud<sup>10</sup>.

### **3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et bâti**

Le règlement crée un sous-secteur Ap pour les secteurs à préserver du point de vue de leur qualité paysagère, toute nouvelle construction, même à vocation agricole y étant interdite.

La montagne de Parves est identifiée dans la partie état initial de l'environnement relative à la thématique paysagère. Cependant, les impacts de l'activité de parc photovoltaïque et de carrière sur la préservation du paysage ne sont pas étudiés. **L'enjeu en la matière ne semble donc pas avoir été identifié et il n'est pas possible, sur la base du dossier, de se prononcer sur le niveau de préservation du paysage assuré par le projet de PLU.**

Par ailleurs, la servitude liée au site classé du Défilé de Pierre Châtel, n'apparaît dans aucune des pièces réglementaires du projet de PLU. La retranscription de cette servitude est nécessaire et permettra sa préservation. Les périmètres de protection des monuments classés présents sur la commune devront également être retranscrits sur le plan de zonage.

**L'autorité environnementale recommande de compléter les pièces du PLU sur ces points.**

9 Pour le secteur sud, déjà prévu dans le POS modifié, l'Autorité environnementale a émis en 2017 un avis sur le projet de parc photovoltaïque appelant l'attention sur la faiblesse des inventaires réalisés et la nécessité de préservation des fonctionnalités écologiques.

10 Cf recommandation en partie 2.4 du présent avis